SEANCE PUBLIQUE DU 08 JUILLET 2020

Etaient présents :

MM. ARNOULD Freddy : Bourgmestre ;
MARLET Marjorie, PONCELET Alain, CARROZZA Anne, DAUVIN Stéphane : Echevins ;
MOLINE Yvon (Président) ;
HANNARD Jean Pol, POLINARD Jacques, FRANCOIS Marie Claire,
LEONARD Philippe, MARCHAL Isabelle, MAZAY Bérengère,
JACQUEMIN Marc (Président du CPAS), LAGNEAU François, BRACONNIER Chloé, HENRY Pascal, TAHAY Anne-Françoise : membres
HEGYI Eline : Directrice générale

Le Conseil,

Ordre du jour

Séance publique

1. Approbation du PV de la séance précédente – partie publique
2. Bilan sanitaire de la forêt communale : présentation
3. Décision de l'Autorité de tutelle (art. 4 du RGCC et art. L3122-1 à 6 du CDLD)
4. Recrutement d'un technicien de surface (H/F) en CDI temps plein APE et création d'une réserve de recrutement
5. Nouvelle formule du bibliobus : approbation
6. Convention avec l'Asbl Infor Jeunes Luxembourg dans le cadre du projet de prévention au cyber harcèlement
7. Vente de bois aux particuliers modification règlement - Ratification
8. Approbation du compte de la Fabrique d'Eglise de Nollevaux-Plainevaux – exercice 2019
9. Subside pour la rénovation des sanitaires à la Salle « L'Etoile » de Fays-les-Veneurs
10. Mesures de modération fiscale dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19
11. Modifications budgétaires n°2 : approbation

Huis clos

12. Approbation du PV de la séance précédente -partie à huis clos
13. Enseignement : désignations – ratifications

Le Conseil communal,
La séance est ouverte à 20 heures.

1. Approbation du PV de la séance précédente – partie publique

Approuve, à l'unanimité, le PV de la séance précédente – partie publique.

2. Bilan sanitaire de la forêt communale : présentation

Présentation par Mr Gigounon, Chef du cantonnement de Bouillon-Paliseul.

3. Décision de l'Autorité de tutelle (art. 4 du RGCC et art. L3122-1 à 6 du CDLD)

Modifications budgétaires communales pour l'exercice 2020

Prend acte de l'Arrêté Ministériel du 09/06/2020 approuvant la délibération du Conseil communal de Paliseul du 07/05/2020 relative aux modifications budgétaires communales pour l'exercice 2020.

Taxe communale de séjour pour les exercices 2020 à 2025

Prend acte de l'Arrêté Ministériel du 12/06/2020 approuvant la délibération du Conseil communal de Paliseul du 07/05/2020 relative à la taxe communale de séjour pour les exercices 2020 à 2025.

4. Recrutement d'un technicien de surface (H/F) en CDI temps plein APE et création d'une réserve de recrutement

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation :
Vu sa délibération du 19/12/2016 par laquelle le conseil communal donne délégation de compétence au collège communal pour désigner les agents contractuels ;
Vu le rapport de la l'agent technique en chef proposant un engagement supplémentaire d'un technicien de surface (h/f) à temps plein afin d'optimaliser le fonctionnement du service, et ne plus sous-traiter une partie de l'entretien des bâtiments à une firme privée ;
Attendu que le coût total de l'engagement d'un technicien de surface a été budgétisé dans la MB2 ;
Vu que la présente décision a une incidence financière de plus de 22.000 €, et que conformément à l'article L1124-40 §1, 3e du CDLD, l'avis du directeur financier est obligatoirement sollicité
Vu que le Directeur Financier a eu connaissance du dossier en date du 12/06/2020 ;
Considérant l'avis du Directeur Financier ;
Vu l'avis favorable des organisations syndicales ;

Sur proposition du Collège communal ;
A l'unanimité :
Décide d'arrêter comme suit les conditions d'engagement d'un technicien de surface (H/F) APE à temps plein avec l'échelle de traitement D2, sous contrat à durée indéterminée, afin de créer une équipe de nettoyage et de constituer une réserve de recrutement :
Les conditions d'engagement sont les suivantes :
- être belge ou ressortissant, ou non, de l'Union Européenne. Pour les non ressortissants, être titulaire d'un permis de travail
- jouir des droits civils et politiques
- être de conduite irréprochable
- satisfaire aux lois sur la milice
- être âgé(e) de 18 ans au moins
- justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction (examen médical réalisé par Mensura)
- être titulaire du CESI
- être porteur du passeport APE à l'entrée en fonction
- Contrat CDI
- Temps de travail : temps plein
- Echelle de traitement : D2
- Traitement : échelle D2 (minimum : 15.272,74 maximum : 20.680,92 x index x fraction travail).

Les conditions de sélection :
Les candidats devront réussir un examen de recrutement, qui se compose de la manière suivante :
- La première épreuve (40 points), sous la forme d'un examen écrit, portera sur la technique de nettoyage et la sécurité.
- La seconde épreuve (60 points) se présente sous la forme d'un entretien approfondi mené par les membres de la commission de sélection.

Les épreuves étant éliminatoires, pour réussir, le candidat devra obtenir 50 % à chacune des épreuves et 60% au total des épreuves.
Charge le Collège communal d'arrêter le mode de publication de l'appel public ainsi que la composition de la Commission de sélection.
Les candidatures seront adressées, sous pli recommandé à la poste ou déposé contre accusé de réception, à Monsieur le Bourgmestre, Grand-Place 1 à 6850 Paliseul, pour une date qui sera à déterminer par le Collège communal, le cachet de la poste faisant foi.
Elles seront accompagnées des documents suivants :
- un curriculum vitae détaillé
- un extrait du casier judiciaire, daté de moins de 3 mois
- une copie du ou des diplômes demandés

Les organisations syndicales seront invitées à participer à cette phase de classement en tant qu'observateurs.
Les lauréats non choisis seront versés dans une réserve de recrutement d'une validité de trois ans.
Autorise le Collège communal à procéder à des engagements de personnel pour des contrats de remplacement des techniciens de surface(H/f) par utilisation de la réserve créée à cet effet.

Mr Jacques POLINARD sort de séance.

5. Nouvelle formule du bibliobus : approbation

Vu que la bibliothèque provinciale assure un service itinérant au sein des villages de la commune éloignés du centre de Paliseul dans le but de soutenir l'action de la bibliothèque communale ;
Attendu que le Collège provincial a émis le souhait de modifier son offre en raison d'un renouvellement de la flotte de véhicules vieillissante de la Province ;
Vu l'offre actuelle d'un montant de 2.665 € ;
Considérant que le nouveau dispositif de la Province, vu la taille plus réduite des bibliobus, ne permet plus un accueil simultané du tout-public et du public scolaire ;
Considérant la nouvelle convention présentée ci-joint ;
Considérant que la possibilité offerte de maintenir l'appui au plan lecture dans toutes les écoles de la commune bénéficiant jusqu'à présent d'une halte du bibliobus dans l'ancienne convention ;
Considérant que la halte à Paliseul-Battys n'a plus lieu d'être en raison de la proximité de la bibliothèque avec les écoles présentes dans le centre du village ;
Considérant la nouvelle proposition, présentée ci-joint, d'un montant de 2785 € dont 1375 € seront réservés au passage de la bibliothèque itinérante dans les écoles et 1500 € pour le service de prêt au tout-public ;
Considérant que le type de formule plébiscité par les écoles est celle proposant, alternativement, le dépôt de livres dans les classes et l'animation par un bibliothécaire de la bibliothèque itinérante ;
Considérant que le total de cette nouvelle offre entrera en application dès le mois de septembre 2020 ;

Considérant que le service de la bibliothèque itinérante pourra soutenir l'équipe de la bibliothèque dans sa tâche de développement des pratiques de lecture auprès du public scolaire éloigné de la bibliothèque ;
DECIDE, à l'unanimité, d'approuver la nouvelle offre de la bibliothèque itinérante provinciale, qui prendra cours dès le mois de septembre prochain, tel que présenté par le collège.

Mr Jacques POLINARD rentre en séance.

6. Convention avec l'Asbl Infor Jeunes Luxembourg dans le cadre du projet de prévention au cyber harcèlement

Considérant l'action 5.7.06 Sensibilisation aux risques de harcèlement sur les réseaux sociaux ;
Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale ;
Considérant que le Conseil communal est chargé de déterminer les modalités d'organisation et de participation à cette convention de partenariat ;
Considérant la fiche technique établie par la chef du projet du Plan de Cohésion Sociale ;
Considérant les subventions accordées dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale pour ce projet article 20 (3616,68€) ;
APPROUVE, à l'unanimité :
La convention de partenariat avec l'Asbl Infor Jeunes Luxembourg et la commune de Paliseul dans le cadre du projet de prévention au cyber harcèlement (article 20 du PCS) ;

Convention de partenariat relative à l'exécution du Plan de cohésion sociale

Entre d'une part :
La commune de PALISEUL, représentée par son Bourgmestre, Freddy ARNOULD, et sa Directrice Générale, Eline HEGYI
Et d'autre part :
Infor Jeunes Luxembourg ASBL, Rue des Faubourg, 17, 6700 - Arlon, représentée par Yannick BOELEN, Directeur

Après avoir exposé ce qui suit :

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu également les obligations prévues au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus spécialement au Titre III du Livre III de la Troisième partie, à la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ainsi que toutes circulaires liées à cette problématique ;
Il est convenu ce qui suit :

Chapitre 1 – Objet de la convention - Durée

Article 1er : La présente convention est conclue dans le cadre de la réalisation du Plan de cohésion sociale 2020-2025 de la Commune de Paliseul.
Article 2 : Le Partenaire cocontractant s'engage à :
Développer/participer à/aux actions suivantes :
5.7.06, soit la sensibilisation aux risques de harcèlement sur les réseaux sociaux.
Axe du Plan, thématique et dénomination de la/des action(s) dans le Plan :

- Axe « Le droit à l'épanouissement culturel, social et familial »
- Thématique : Lutte contre la violence et la maltraitance
- Action 5.7.06 Sensibilisation aux risques de harcèlement sur les réseaux sociaux

Ne pas sous-traiter l'exécution de tout ou partie de l'objet de la convention.
Public(s) visé(s) :
Public des jeunes entre 12 et 18 ans
Descriptif complet de l'objet de la mission :
L'asbl Infor Jeunes Luxembourg s'engage à produire et diffuser un module de sensibilisation de lutte contre le harcèlement. Ce module s'inscrit dans un objectif de prévention. Fort de sa participation depuis 2016 à la semaine de lutte contre le harcèlement en Province de Luxembourg, Infor Jeunes Luxembourg asbl a développé une animation d'éducation aux médias. La présence théorique légale des jeunes sur les réseaux sociaux nous amène à proposer le module d'animation dès le 1er degré. L'objectif d'une meilleure prévention s'articule autour du développement de l'ouverture d'esprit et de production de valeurs en vue d'une société émancipatrice et respectueuse par et pour les jeunes. Pour ce faire, l'animation comporte deux axes : l'analyse et le débat. (Dé) construire le récit médiatique est fondamental si l'on veut que les campagnes de prévention produisent de l'impact. Parallèlement, amener les jeunes à mieux se connaître, à respecter l'autre et ses différences permet de co-construire les balises nécessaires au vivre ensemble.
Lieu de mise en œuvre :
A Paliseul
Article 3 : La convention est conclue pour une durée maximale d'un an, se terminant le 31 décembre.
Elle est renouvelable tacitement sur proposition de la commission d'accompagnement, pour autant qu'elle reste liée à la réalisation du Plan approuvé par le Gouvernement wallon.

Dans la mesure où le Plan se termine au 31 décembre 2025, le dernier renouvellement devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2024.

Chapitre 2 – Soutien financier

Article 4 : La commune s'engage à fournir les moyens nécessaires à son Partenaire pour l'exécution de la présente convention.

Les moyens nécessaires sont détaillés comme suit :

Type	Montant	*Remarques* (facultatif)
Montant des moyens financiers octroyés :	*3616,68€*	Somme perçue par la commune et qui doit être entièrement reversée au partenaire qui porte l'action
Equivalent des temps de travail mis à disposition :		
Moyens matériels alloués :		*Mise à disposition d'un local et du mobilier nécessaire si besoin était*
TOTAL des moyens alloués :	***3616,68€***	

Dans ce cadre, sous réserve d'inscription budgétaire et d'approbation par la tutelle, la Commune verse au Partenaire cocontractant 75 % des moyens financiers **au plus tard dans les 2 mois** qui suivent la notification d'octroi de la subvention liée à l'exécution du Plan de cohésion sociale par l'administration régionale.

Le solde des moyens financiers est versé sur la base des pièces justificatives admissibles couvrant la période mentionnée dans la convention et se rapportant exclusivement aux activités visées à l'article 2.

La seconde partie à la convention rembourse sans délai à la première partie toute somme indûment perçue.

Le Partenaire est autorisé, dans le cadre de l'action visée à l'article 2, à recevoir d'autres subventions, sponsoring et mécénat pour autant que les frais pris en charge par la présente convention ne fassent à aucun moment l'objet d'une double subvention, d'un remboursement ou d'une prise en charge.

Une déclaration sur l'honneur du Partenaire attestera du respect complet de ce principe par une signature à la date de remise de la déclaration de créance finale.

Article 5 : Le Partenaire s'engage à être **représenté aux réunions de la commission d'accompagnement** du Plan de cohésion sociale et à faire part aux membres de celle-ci de l'état d'avancement de la ou des actions décrites à l'article 2 et de l'état de l'utilisation de la subvention.

Article 6 : Le Partenaire fournit à la Commune la **preuve des dépenses** effectuées dans le cadre du Plan de cohésion sociale avec les moyens nécessaires qui lui ont été rétrocédés, chaque année au plus tard **dans les 3 mois** après la fin de l'exercice comptable.

Les documents probants sont conservés et tenus à la disposition de l'administration régionale par les autorités communales dans le cadre de la communication du rapport financier le 31 mars au plus tard.

Pour les frais de personnel, le Partenaire fournit les contrats de travail, d'occupation d'étudiant ou de stage et les fiches individuelles de rémunération.

Pour les frais de fonctionnement, il fournit les factures, tickets de caisse et bons de commande.

Le Partenaire s'engage également à soumettre annuellement aux autorités communales son bilan financier.

Article 7 : Il est imposé au Partenaire cocontractant d'informer la Commune de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. De même, il devra l'avertir de tout transfert de son siège social ou de la volonté d'un changement de fond ou de forme. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Le Partenaire sera tenu de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article 7 de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.

II sera sursis à l'octroi de la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article 8 de cette même législation.

Article 8 : Chaque année, au plus tard **dans les 3 mois** après la fin de l'exercice comptable, le Partenaire cocontractant transmet à la Commune, un rapport d'exécution relatif à l'exercice précédent, et spécifiquement des tâches pour laquelle la collaboration avec la Commune a été mise sur pied ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant.

Il y joint ses bilans, comptes, rapports de gestion et de situations financière et administrative pour l'exercice précédent ainsi que les justificatifs d'emploi de la subvention et son rapport d'activités.
Si le Partenaire n'est pas légalement tenue de dresser un bilan, il devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe A de l'Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines asbl.
Article 9 : Le Partenaire s'engage à transmettre à la Commune une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

Chapitre 3 – Visibilité donnée au PCS

Article 10 : Toute publication, annonce, publicité, invitation, établie à l'attention des usagers, partenaires, membres du secteur associatif sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées organisées avec le support de l'aide visée dans la présente convention, devront indiquer la mention suivante : « avec le soutien/ avec la collaboration de la Commune de… et de la Wallonie» ainsi que le logo suivant :

Wallonie | SPW Service public de Wallonie

Chapitre 4 – Résiliation de la convention - Modification de la convention - Signature

Article 11 : Chacune des parties peut résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles, en cas de diminution de la subvention octroyée par la Région ou si la relation de confiance entre les deux parties est définitivement rompue.
La résiliation peut intervenir sans formalité judiciaire, après mise en demeure notifiée à l'autre partie par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité.
La ville/commune est tenue d'informer, par courrier et dans un délai raisonnable, la Direction interdépartementale de la Cohésion sociale du SG du Service public de Wallonie et la Direction de l'Action Sociale de la DGO5 du SPW, et ce quelle que soit la partie qui prend l'initiative de résilier la présente convention.
Article 12 : La convention peut être résiliée de manière bilatérale à la convenance des deux parties.
Article 13 : Les parties prévoient que toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par chacune des parties mentionnant expressément les modifications apportées et la période de validité de l'avenant. Les procédures de modification de Plan précisées dans le Vade-mecum du PCS devront être respectées.
Article 14 : A défaut de règlement à l'amiable, les Cours et Tribunaux de l'Arrondissement seront seuls compétents pour connaître de tout litige susceptible de survenir dans l'exécution de la présente convention.

7. Vente de bois aux particuliers modification règlement - Ratification

Vu que les ventes de bois se font sur base des articles 78 et 79 du Décret du 15/07/2008 portant le Code forestier et en fonction du cahier des charges général approuvé par le Gouvernement ;
Considérant que les conditions relatives aux ventes de bois de chauffage sont régies par le nouveau Code forestier ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27/05/2009 concernant l'entrée en vigueur et l'exécution du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier (M.B. du 04/09/2009, p. 60799 ; Err. : M.B. du 05/11/2009, p. 71336) ;
Vu les mesures actuelles dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 ;
Considérant que depuis le 1er juillet 2020, des rassemblements de 100 personnes sont autorisés ;
RATIFIE, à l'unanimité, la décision du collège communal du 22/06/2020 décidant que tant que la crise sanitaire du Covid-19 ne sera pas terminée :

- le port du masque et la distanciation physique seront obligatoires ;
- la vente sera limitée à 100 personnes ;
- il sera interdit de crier et la surenchère se fera par 5 euros en levant la main.
- un prix de départ sera fixé pour chaque lot, par le DNF

8. Approbation du compte de la Fabrique d'Eglise de Nollevaux-Plainevaux – exercice 2019

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;
Vu le compte de la Fabrique d'Eglise de Nollevaux-Plainevaux, pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de Fabrique et parvenu complet à l'Administration communale ;
Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;
Vu le courrier du 27/05/2019 par laquelle l'organe représentatif du culte approuve, l'acte susvisé :
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique :
ARRETE, à l'unanimité :
Article 1er : Le compte de la Fabrique d'Eglise de Nollevaux-Plainevaux, pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de la Fabrique de Nollevaux-Plainevaux, arrêté et approuvé, par l'organe représentatif du culte en date du 27 mai 2019, est approuvé comme suit :
Recettes ordinaires totales 22.733,38€
- dont une intervention communale ordinaire de : 20.646,66€
Recettes extraordinaires totales 14.249,46€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales 4.302,73€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales 12.768,34€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales 0€
Recettes totales 36.982,84€
Dépenses totales 17.071,07€
Résultat comptable 19.911,17 €
Art. 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Art. 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique d'Eglise de Nollevaux-Plainevaux.

9. Subside pour la rénovation des sanitaires à la Salle « L'Etoile » de Fays-les-Veneurs

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;
Considérant le projet de rénovation des sanitaires à la Salle « L'Etoile » de Fays-les-Veneurs ;
Considérant que le montant nécessaire à la rénovation des sanitaires à la Salle « L'Etoile » de Fays-les-Veneurs est estimé à 8.000,00€ TVAC ;
Considérant que ce montant est inscrit à la modification budgétaire n°2 ;
Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité ;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 19/06/2020, conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;
Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Décide, à l'unanimité :
L'octroi au comité de la Salle « L'Etoile » de Fays-les-Veneurs d'une subvention limitée à 8.000,00€, pour la rénovation des sanitaires de la Salle « L'Etoile ».
Le subside sera libéré sur présentation de comparaisons de prix et de factures.
Le comité de la Salle « L'Etoile » de Fays-les-Veneurs sera averti que, suivant l'article L3331-8 § 1 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, il sera tenu de restituer la subvention reçue si celui-ci ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.
La subvention sera versée sous réserve d'approbation de la M.B. 2 de 2020 par le Gouvernement wallon et/ou suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

10. Mesures de modération fiscale dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;
Vu le décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 ;
Vu la circulaire du 6 avril 2020 relative à la compensation fiscale octroyée aux communes et provinces wallonnes dans le cadre de la crise du covid-19 ;
Vu les mesures prises par le Conseil National de Sécurité pour limiter la propagation du virus dans la population ;
Considérant que ces mesures sont de nature à ralentir voire arrêter certaines activités commerciales, industrielles, touristiques, culturelles ;
Considérant que si, au début de la crise, étaient particulièrement touchés les secteurs de l'Horeca, des spectacles et divertissements et, dans une moindre mesure, certains commerces de détail et de services, la situation a évolué ;

que les mesures contraignantes touchent ainsi, aujourd'hui, quasiment tous les commerces, indépendants et petites entreprises locales, à l'exception du secteur de l'alimentation de détail, des pharmacies et des librairies ;
Considérant les pertes financières parfois considérables liées à ce ralentissement de l'activité économique que subit notamment le secteur de l'Horeca, les maraîchers et ambulants, les secteurs de la culture, des spectacles, des divertissements, des sports, les forains et autres commerces de détail et de services visé par des mesures de restriction ;
Considérant qu'il y a lieu d'adopter rapidement des mesures de soutien aux entreprises impactées directement ou indirectement par les décisions du Conseil national de sécurité ;
Considérant qu'en ce qui concerne la politique fiscale de la commune de Paliseul est particulièrement visé le secteur suivant : secteur Horeca ;
Considérant les moyens et capacités budgétaires de la commune ;
Considérant qu'il y a dès lors lieu d'annuler, pour l'exercice 2020, certaines taxes et/ou redevances uniquement à destination du secteur Horeca de Paliseul ;
Vu la délibération du 07/05/2020 établissant, pour les exercices 2019 à 2025 la taxe communale de séjour ;
Vu la délibération du 12/09/2018 approuvée le 09/10/2018 établissant, pour les exercices 2019 à 2025 la taxe communale de camping et caravaning ;
Vu la délibération du 12/09/2018 approuvée le 11/10/2018 établissant, pour les exercices 2019 à 2025 la redevance communale relative à l'occupation privative du domaine public ;
Vu la décision du Collège communal du 20/04/2020 de modérer sa fiscalité en matière de taxe de séjour, camping et redevance terrasse ;
Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 29/05/2020 ;
Vu que le Directeur Financier n'a pas remis d'avis de légalité ;
Après en avoir délibéré,
Décide, à l'unanimité :
Article 1er :
D'annuler, pour l'exercice 2020, l'article 1.1 de la taxe communale de séjour établie par la délibération du 07/05/2020, approuvée le 12/06/2020. Les hôtels, gîtes, chambre d'hôtes et y assimilés, camping etc, ne seront dès lors pas redevable de la taxe séjour pour l'exercice 2020.
Article 2 :
D'annuler, pour l'exercice 2020, pour le montant de la taxe établie par la délibération du 12/09/2020 approuvée le 09/10/2018 établissant, pour les exercices 2019 à 2025, la taxe communale de camping et caravaning.
Article 3 :
D'annuler, pour l'exercice 2020, pour le montant de la redevance établie par la délibération du 12/09/2020 approuvée le 11/10/2018 établissant, pour les exercices 2019 à 2025, la redevance communale relative à l'occupation privative du domaine public pour ce qui concerne les terrasses des cafés et restaurants.
Article 4 :
Ces annulations concernent uniquement le secteur Horeca (hôtels, gîtes, chambres d'hôtes, cafés, restaurants, …) de la Commune de Paliseul.
Article 5
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.
Article 3
Le présent règlement entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

11. Modifications budgétaires n°2 : approbation

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal,
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Considérant que certains articles du budget initial doivent être adaptés afin de permettre le bon fonctionnement de l'administration communale et la réalisation de projet porté par le collège communal.
Après en avoir délibéré en séance publique,
A l'unanimité :
Art. 1er
DECIDE d'approuver les modifications budgétaires n°2 de l'exercice 2020
Art. 2
En conséquence de quoi, les modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2020 sont arrêtées comme suit :

Service ordinaire	SELON LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION		
	Recettes 1	Dépenses 2	Solde 3
D'après le budget initial ou la précédente modification	8.347.126,86	8.254.934,87	92.191,99
Augmentation de crédit (+)	163.930,48	217.888,79	-53.958,31
Diminution de crédit (+)	-110.503,65	-214.568,33	104.064,68
Nouveau résultat	8.400.553,69	8.258.255,33	142.298,36
Service extraordinaire	SELON LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION		
	Recettes 1	Dépenses 2	Solde 3
D'après le budget initial ou la précédente modification	2.694.654,30	2.694.654,30	0,00
Augmentation de crédit (+)	209.123,87	347.123,87	-138.000,00
Diminution de crédit (+)	-634.932,14	-772.932,14	138.000,00
Nouveau résultat	2.268.846,03	2.268.846,03	0,00

	Ordinaire	**Extraordinaire**
Recettes totales exercice proprement dit	**8.215.818,93**	**1.692.630,16**
Dépenses totales exercice proprement dit	**8.200.657,95**	**2.122.843,03**
Boni / Mali exercice proprement dit	**15.160,98**	- **430.212,87**
Recettes exercices antérieurs	**184.734,76**	**0**
Dépenses exercices antérieurs	**57.597,38**	**0**
Prélèvements en recettes	**0**	576.215,87
Prélèvements en dépenses	**0**	146.003,00
Recettes globales	**8.400.553,69**	**2.268.846,03**
Dépenses globales	**8.258.255,33**	**2.268.846,03**
Boni / Mali global	**142.298,36**	**0**

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au Directeur Financier et aux organisations syndicales.

Art. 3.

De publier la présente décision conformément à l'article L 1313-1 du CDLD

Questions orales

Mr Jacques POLINARD demande s'il est possible de procéder au remplacement de la pancarte « Cité de la Hutte Lurette » devenue illisible. Mr le Bourgmestre répond que le service technique va aller voir.

Mr Jean Pol HANNARD demande à quelle date commenceront les travaux de l'école de Framont. L'Echevine Marjorie MARLET lui répond que suite au coronavirus le dossier a pris un peu de retard à l'administration wallonne, mais qu'il devrait passer pour accord auprès du Gouvernement le 16/07/2020.

Mme Marie-Claire FRANCOIS demande ce qu'il en est du courrier de la FE de FLW demandant l'élagage des arbres près de la grotte. Mme la Directrice Générale lui répond qu'elle vérifiera demain auprès des services.

Mr Yvon MOLINE demande quand la piscine va pouvoir réouvrir. L'Echevin Stéphane DAUVIN lui répond que le CA va être amené à se prononcer cette semaine, mais qu'étant donné que le bassin avait été vidé, et qu'il sera nécessaire de procéder à des analyses ensuite, une réouverture ne peut pas être raisonnablement envisagée avant la mi-août.

La séance se poursuit à huis clos

La séance est levée à 22H17.

Approuvé par les membres présents en séance du 12 août 2020.

Par le Conseil :

La Directrice Générale,
E. HEGYI

Le Bourgmestre,
F. ARNOULD